

Loi de modernisation de l'économie

Avant-projet de décret
portant sur les pouvoirs de transaction et d'injonction
du ministre en matière de pratiques anticoncurrentielles concernant
des marchés de dimension locale.

(En consultation auprès des professionnels jusqu'au 10 octobre 2008)

Décret n° -- du -- pris en application de l'article L. 464-9 du code de commerce relatif à la cessation de certaines infractions visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce par injonction et à leur règlement par voie de transaction.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 464-9 ;
Le Conseil d'Etat entendu.

Art. 1^{er}

Il est créé un article R. 464-10 rédigé comme suit :

« Art. R 464-10. - I. - Le ministre chargé de l'économie, ou son représentant, communique aux entreprises, auteurs présumés de pratiques visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce et qui répondent aux conditions de chiffres d'affaires prévues à l'article L. 464-9, les faits constatés tendant à établir les infractions qui leur sont imputées. Les entreprises concernées sont informées, par lettre recommandée avec accusé de réception, des injonctions administratives et des amendes transactionnelles envisagées à leur égard. Cette communication est accompagnée d'un rapport administratif d'enquête, signé d'un cadre ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Ce rapport met en évidence les faits constatés, leur qualification juridique et leur imputabilité ; il comporte en annexe les procès-verbaux établis ainsi que les pièces utiles.

Les entreprises destinataires sont invitées à formuler des observations écrites et disposent pour ce faire d'un délai de deux mois à compter de la réception du courrier. Ce délai peut être prorogé à leur demande d'une nouvelle période ne pouvant excéder deux mois. Les entreprises peuvent également présenter dans le délai imparti des observations orales au directeur régional concerné ; elles peuvent être assistées d'un conseil.

II. - Après examen des observations reçues, le ministre chargé de l'économie, ou son représentant, informe, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en deux exemplaires, chaque entreprise concernée de sa décision. Il peut clore la procédure, enjoindre les entreprises de mettre en œuvre les mesures de nature à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles constatées et leur notifier l'amende transactionnelle qu'il a finalement retenue, ou l'une de ces deux dernières mesures seulement.

Pour chaque entreprise concernée par les pratiques anticoncurrentielles constatées, la mesure d'injonction indique le détail de celle-ci ainsi que le délai dans lequel l'entreprise doit la mettre en œuvre. La proposition de transaction fixe la somme qui devra être acquittée au Trésor Public ainsi que le délai imparti pour son paiement.

L'entreprise destinataire de la décision susvisée dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de celle-ci pour y répondre en retournant un exemplaire signé.

L'Autorité de la concurrence est informée de chaque transaction conclue.

III. - Dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction a refusé les mesures notifiées ou n'y a pas répondu dans le délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, le ministre chargé de l'économie saisit l'Autorité de la concurrence sur le fondement de l'article L. 464-9.

Le refus d'une ou de plusieurs entreprises concernées est sans effet à l'égard des mesures acceptées par d'autres entreprises. »

Art. 2

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.